

#### **4) Ordonnance n° 10/00522 rendu le 18 mai 2010 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil**

##### Engagement de l'instance

Cette instance a été engagée le 23 mars 2010 par le copropriétaire lui-même (le contrat de protection juridique n° A 115178051 C du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ayant été résilié le 30 septembre 2008 par l'assureur).

Le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire pour saisir le juge des référés, le demandeur n'était pas représenté par un avocat. Les conclusions en demande ont été rédigées par le copropriétaire lui-même.

En substance, le copropriétaire lésé demandait au juge des référés du tribunal de grande instance :

- de constater qu'il a été, sans motif pertinent, privé d'accès à sa place de parking souterrain du 8 juin 2007 au 25 mars 2010 ;
- de faire cesser cette atteinte au droit de propriété garanti par la Constitution du 4 octobre 1958 et ce trouble manifestement illicite.
- de lui accorder une provision sur le préjudice financier subi.

##### Incidents d'instance

Quelques jours après la signification de l'assignation, le syndicat des copropriétaires s'est enfin décidé en envoyer le bip de parking par envoi postal, alors que cet envoi postal, demandé à plusieurs reprises lors des contentieux précédents, était réputé « techniquement impossible » selon le syndicat des copropriétaires. Le 4 septembre 2006, lors de la première « modification du codage des télécommandes », les copropriétaires qui l'avaient demandé ont pourtant reçu les nouvelles télécommandes par envoi postal. Ce revirement tardif n'était pas motivé par le remords ou la générosité, mais avait pour but de donner un argument au juge des référés.

Lors de l'audience publique, qui a eu lieu le mardi 27 avril 2010 à 13h30, le demandeur n'a pas été autorisé à présenter ses arguments oralement. Seul l'avocat de la copropriété a pu plaider.

##### Motivation de l'ordonnance

L'ordonnance est fondée sur l'unique moyen que le demandeur « reconnaît à l'audience être en possession d'un nouvel émetteur depuis le 25 mars 2010 lui donnant effectivement accès à son parking ».

##### Dispositif du jugement

Le copropriétaire qui a été empêché pendant 2 ans et 9 mois d'accéder à sa place de parking, c'est-à-dire la victime du préjudice, est débouté de sa demande et condamné à indemniser le syndicat des copropriétaires, c'est-à-dire l'auteur du préjudice (1 500.- euros en application de l'article 700 NCPC).

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR DANS L'IMMOBILIER ? DANS UNE COMMUNE OU LES BIPS DE PARKING COÛTENT 9000.- EUROS ? N'HESITEZ PLUS ! ACHETEZ A MAISONS-ALFORT

### Commentaire

La procédure a été engagée le 23 mars 2010 ; le jugement a été rendu le 18 mai 2010 : la durée de la procédure est de 1 mois et 25 jours.

Les motivations de cette décision juridictionnelle comportent plusieurs inexactitudes et omissions, peut-être involontaires.

La juridiction a adopté les arguments du syndicat des copropriétaires, sans prendre la peine de constater :

- que les « dégradations dans le parking souterrain », qui auraient rendu nécessaire le « changement du code des télécommandes », n'ont jamais été prouvées ;

- que le demandeur a été privé d'accès à son parking du 8 juin 2007 au 25 mars 2010, donc pendant 2 ans et 9 mois, ce qui a entraîné un préjudice financier important ;

- que la « procédure spéciale instaurée » au détriment d'un seul copropriétaire n'était ni justifiée ni autorisée par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, et encore moins par la Constitution du 4 octobre 1958.

Lors de l'audience publique, le demandeur n'a pas été autorisé à présenter ses arguments oralement. Seul l'avocat de la copropriété a pu plaider, ce qui est contraire à l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La durée de la procédure a été très brève (1 mois et 25 jours), mais le dispositif du jugement montre que cette brièveté ne provient pas du seul souci de respecter la « durée raisonnable » prévue par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Enfin, il faut rappeler qu'un magistrat doit se récuser dans certains cas prévus par le code de l'organisation judiciaire (art. L. 111-5 et L. 111-7) et le code de procédure civile (art. 339).

### Recours

La décision juridictionnelle a été signifiée le 17 juin 2010 par l'huissier de justice de la copropriété (voir copie jointe). Le délai d'appel est limité à 15 jours pour les ordonnances des juges des référés.

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif : la décision juridictionnelle peut être exécutée en cas d'appel, ce qui limite la portée d'un appel éventuel.

Les procédures de référé ayant en général un caractère subsidiaire par rapport à une instance principale (ce n'était pas le cas ici), les justiciables font rarement appel d'une ordonnance de référé : l'instance principale suit son cours. De surcroît, la technicité requise pour un appel visant une ordonnance de référé aurait nécessité l'assistance d'un auxiliaire de justice.

**www.charles-peter.fr**

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR DANS L'IMMOBILIER ? DANS UNE COMMUNE OU LES BIPS DE PARKING COÛTENT 9000.- EUROS ? N'HESITEZ PLUS ! ACHETEZ A MAISONS-ALFORT

En l'absence d'appel, cette ordonnance n° 10/00522 rendue le 18 mai 2010 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil est devenue définitive le 2 juillet 2010.

### Exécution de la décision

Le syndicat des copropriétaires, qui a gagné brillamment cette procédure engagée par le copropriétaire lésé, s'est empressé de faire exécuter cette décision juridictionnelle définitive, la seule qui n'est pas concernée par le contrat de protection juridique n° A 115178051 C du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

L'exécution de cette ordonnance n° 10/00522 du 18 mai 2010 a obligé le copropriétaire lésé, devenu débiteur du syndicat des copropriétaires, à engager deux procédures auprès du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil :

- procédure n° 11/03864 (décision rendue le 21 juin 2011) ; cette procédure concerne les irrégularités affectant la procédure, pratiquée le 3 mars 2011, (après une première tentative infructueuse mais dévastatrice le 25 octobre 2010) de saisie-vente des meubles du copropriétaire lésé, victime du préjudice qui lui a été causé par le syndicat des copropriétaires ;

- procédure n° 11/11530 (décision rendue le 6 avril 2012) ; cette procédure concerne les irrégularités affectant la procédure de saisie-attribution pratiquée le 23 septembre 2011 sur le compte en banque du copropriétaire lésé, victime du préjudice qui lui a été causé par le syndicat des copropriétaires.

La saisie-vente pratiquée le 3 mars 2011, après la première tentative du 25 octobre 2010, par la SCP CHOURAQUI et consorts, huissiers du syndicat des copropriétaires, a entraîné des dégradations sur la serrure (620.- euros le 26 octobre 2010, puis 50.- euros par chèque n° 3515259 du 4 mars 2011, encaissé le 11 mars 2011) et la porte de l'appartement (devis à prévoir).

Une somme de 900.- euros a été versée au syndicat des copropriétaires, par chèques (libellés au profit du syndicat des copropriétaires) :

- n° 7554161 du 20 avril 2011 (150.- euros) encaissé le 27 avril 2011 ;
- n° 7554162 du 9 juin 2011 (150.- euros) encaissé le 20 juin 2011 ;
- n° 7554163 du 9 juillet 2011 (150.- euros) encaissé le 20 juillet 2011 ;
- n° 7554164 du 8 septembre 2011 (150.- euros) encaissé le 20 septembre 2011 ;
- n° 7554165 du 12 octobre 2011 (150.- euros) encaissé le 18 octobre 2011 ;
- n° 7554167 du 16 novembre 2011 (150.- euros) encaissé dès le 18 novembre 2011.

Cette somme de 900.- euros, pas plus que la créance revendiquée par le syndicat des copropriétaires, n'est mentionnée sur les appels de fonds trimestriels.

**www.charles-peter.fr**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

R.G. : 10/00522

Minute n° : 10/00653 / Section des Référés

Du : 18 Mai 2010

Affaire : PETER / Synd. de copropriétaires CLOS SAINT-REMI - 2-14  
AVENUE LÉON BLUM - 94700 MAISONS ALFORT (syndic :  
SAS CB2i)

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

MINUTE N°  
ORDONNANCE DU  
DOSSIER N°  
AFFAIRE

: 10/  
: 18 Mai 2010  
: 10/00522  
: Charles PETER C/ SDC du CLOS SAINT-REMI -  
2-14 AVENUE LEON BLUM - 94700 MAISONS  
ALFORT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

LE JUGE DES REFERES : Madame BENICHOU, Vice-Présidente

GREFFIER :

Lors des débats : Monsieur ROUCHEYROLLES, Greffier  
Lors du délibéré : Madame AMIEL, Faisant Fonction de Greffier

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Charles PETER  
demeurant avenue Léon Blum - 94700 MAISONS ALFORT

comparant en personne

DEFENDEUR

Syndicat des copropriétaires du CLOS SAINT-REMI - 2-14 AVENUE  
LEON BLUM - 94700 MAISONS ALFORT pris en la personne de son  
syndic en exercice la SAS CB2i), dont le siège social est sis 6 rue  
Rondelet - 75012 PARIS, elle-même prise en la personne de son  
représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représenté par Me Jacques LOUVET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : R186

Débats tenus à l'audience du : 27 Avril 2010  
Date de délibéré indiquée par le Président : 18 Mai 2010  
Ordonnance rendue à l'audience du 18 Mai 2010 par mise à disposition  
au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 23 Mars 2010, Monsieur Charles  
PETER a fait assigner le Syndicat des copropriétaires du CLOS  
SAINT-REMI - 2-14 AVENUE LEON BLUM - 94700 MAISONS ALFORT  
pour le voir condamner :

- à lui remettre un bip d'accès au parking,
- à lui payer la somme de 4.715,97 euros à titre de provision sur le préjudice financier subi par lui.

Il explique que malgré des demandes multiples par télécopie et 4 lettres recommandées adressées au syndic, il n'a pas obtenu un bip valable lui permettant d'accéder à son emplacement de stationnement, ce qui l'a privé de son usage et engendré pour lui des frais financiers représentant le coût de la procédure judiciaire engagée en vain et l'obligation d'acheter une deuxième voiture.

A l'appui de ces demandes fondées sur l'article 809 du Code de procédure civile, il produit aux débats :

- une affiche du syndic mettant en garde les copropriétaires concernant les vols dans les parkings et la nécessité de procéder à une nouvelle recodification des émetteurs (bip),

- trois lettres adressées au syndic : celle du 11 Mars 2009 qui fait état de télécopies restées sans réponses évoquant le problème de la télécommande de parking demandée depuis le 10 Juin 2007 ; celle du 8 Mars 2010 reprend la même réclamation ; celle du 30 Mars 2009 émane de Monsieur Pierre PETER, père de Charles PETER et étranger à la copropriété et évoque parmi d'autres récriminations la non remise de la télécommande parking,

- un commandement aux fins de saisie vente en date du 4 Mars 2010 délivré à la requête du syndicat des copropriétaires à Monsieur Charles PETER en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 4 Novembre 2009 et d'un jugement de la juridiction de proximité de CHARENTON du 14 Janvier 2008 pour avoir paiement de la somme de 4.715,97 euros.

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis du 2 à 14 AVENUE LEON BLUM (Résidence Saint Rémi) à MAISONS ALFORT représenté par son avocat Maître LOUVET a déposé des conclusions pour entendre dire qu'il n'y a lieu à référé, que les demandes présentées par Monsieur PETER sont irrecevables au vu des décisions déjà rendues :

- le 14 Janvier 2008 par la juridiction de proximité de CHARENTON LE PONT,

- le 27 Novembre 2007 par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL,

- le 24 Novembre 2009 par la Cour d'Appel de PARIS,

et qu'il convient de le condamner à payer la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il expose qu'en Juin 2007 il a été procédé à la renumérisation des émetteurs pour raison de sécurité ; qu'à cet effet le syndic a invité par voie d'affiche, les copropriétaires à remettre au gardien leurs émetteurs.

Monsieur Charles PETER n'ayant pas remis son émetteur le syndic lui a fait parvenir un courrier en date du 11 Juin 2007 pour lui rappeler la procédure à suivre ou s'il le souhaitait acquérir un nouveau bip pour le prix de 57,41 euros.

Que sur ce point Monsieur PETER a préféré engager des poursuites qui ont abouti au jugement de la juridiction de proximité de CHARENTON qui a débouté Monsieur PETER, de même que le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL qui l'a déclaré irrecevable en sa demande d'annulation de la résolution de l'assemblée générale des copropriétaires qui prévoit la sécurisation des parkings, décision confirmée par l'arrêt du 4 Novembre 2009 de la Cour d'Appel de PARIS.

Il soutient qu'en tout état de cause la demande est sans objet puisque pour mettre un terme aux errements de Monsieur PETER le syndic lui a adressé par la Poste le 25 Mars 2010 une nouvelle télécommande.

Concernant la demande d'une provision de 4.715,97 euros, il fait remarquer que c'est exactement la somme que le syndicat des copropriétaires lui réclame en vertu des trois décisions rendues et qui est l'objet du commandement qui lui a été délivré.

Le syndicat des copropriétaires verse aux débats à l'appui de ses prétentions : les trois décisions intervenues, les affiches du syndic des 5, 8 et 11 Juin 2007, le courrier adressé à Monsieur PETER le 11 Juin 2007, la remise de la télécommande par courrier du 25 Mars 2010.

Il sollicite pour les frais qu'il a dû exposer pour assurer sa défense la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la demande de remise d'un émetteur :**

Monsieur Charles PETER reconnaît à l'audience être en possession d'un nouvel émetteur depuis le 25 Mars 2010 lui donnant effectivement accès à son parking.

Ainsi cette demande est à ce jour sans objet.

#### **Sur la demande de provision :**

Les dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile, sur lesquelles Monsieur Charles PETER fonde sa demande, permettent d'allouer une provision au demandeur s'il établit l'existence de la créance qu'il invoque ou si l'obligation qu'il invoque n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, au regard des décisions déjà intervenues et de l'absence de tout élément probant permettant de justifier la responsabilité du syndicat des copropriétaires dans le préjudice financier invoqué par Monsieur PETER qui n'est également étayé par aucune pièce, il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable en référé.

**Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :**

Il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat des copropriétaires les frais irrépétibles qu'il s'est vu contraint d'engager dans la présente procédure où il a été inutilement attiré.

Il y a lieu de lui allouer une indemnité de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

Constatons que la demande de Monsieur Charles PETER de remise d'un émetteur (bip de parking) est sans objet ;

Déclarons la demande de provision de Monsieur Charles PETER irrecevable ;

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Condamnons Monsieur Charles PETER à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 2 à 14 avenue Léon Blum à MAISONS ALFORT la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons Monsieur Charles PETER aux entiers dépens.

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES REFERES**

R.G. : 10/00522

Minute n° : 10/00653 / Section des Référés

Du : 18 Mai 2010

Affaire : **PETER / Synd. de copropriétaires CLOS SAINT-REMI -  
2-14 AVENUE LEON BLUM - 94700 MAISONS ALFORT  
(syndic : SAS CB2i)**

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,  
Délivrée le 07 Juin 2010

P/Le Greffier en Chef,



**S.C.P.**  
**M. CHOURAQUI**  
**G. NACACHE**  
**L. FOURRIER**  
**L. AMORAVIETA**

**Huissiers de Justice Associés**

**41, allée de la Toison d'Or**  
**94004 CRETEIL cedex**  
**BP 90136**

Bureaux ouverts du Lundi au Vendredi  
 de 9h à 12h et de 14h à 18h

Tél : 01 49 80 40 55

Fax : 01 49 80 90 64

E-mail :

scp.chouraqui.associés@huissier-  
 justice.fr

**MODES DE REGLEMENTS**

- ❖ En Espèces ou par Cartes Bancaires à notre Etude
- ❖ Par chèque ou mandat cash libellé à l'ordre de SCP CHOURAQUI et Associés

**Sur notre site INTERNET**  
**Pour paiement en ligne**



Site : [www.huissiers-cnfa.fr](http://www.huissiers-cnfa.fr)

Identifiant : 180679

Mot de passe : 734992

**REFERENCES A RAPPELER:**

**92672 - (015693)**

**MS**

**SIGNIFICATION**  
**D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
 (Appel)

L'AN DEUX MILLE DIX et le : DIX-SEPT JUIN

Nous, Société Civile Professionnelle Marc CHOURAQUI, Guy NACACHE, Laurent FOURRIER et Laurent AMORAVIETA, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, y demeurant 41 allée de la Toison d'Or 94000 CRETEIL, l'un d'eux soussigné

**À :**

**Monsieur PETER Charles**

avenue Léon Blum

94700 MAISONS ALFORT

Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

**À LA DEMANDE DE :**

**Syndicat des copropriétaires DE L'IMMEUBLE 2 A 14 AVENUE LEON BLUM À MAISONS ALFORT (94)** représenté par son syndic la société CB21 dont le siège social est 6 rue Rondelet 75012 PARIS  
 Elisant domicile en mon Etude

**JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE**

D'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL le 18 mai 2010

**TRÈS IMPORTANT**

Vous pouvez interjeter **APPEL** de la présente ordonnance devant la Cour d'Appel de PARIS dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Ce recours devra être formé par un Avoué à la Cour d'appel PARIS. Vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la cour.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans les départements ou territoires d'Outre Mer, et de DEUX MOIS pour les personnes demeurant à l'étranger.

*Je vous rappelle conformément aux dispositions de l'article 680 du C.P.C. que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

COUT DE L'ACTE	
Article 6	52,80
Article 18	6,52
	-----
H.T.	59,32
Tva 19,6%	11,63
Taxe	9,15
PTT	0,90
	-----
T.T.C.	81,00

**M. CHOURAQUI  
G. NACACHE  
L. FOURRIER  
L. AMORAVIETA**

Huissiers de Justice Associés  
41, allée de la Toison d'Or  
94000 CRETEIL (Val-de-Marne)  
Tél. : 01.49.80.40.55  
Fax : 01.49.80.90.64

**Pour Monsieur PETER Charles**

Cet acte a été remis au Destinataire par Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

<input type="checkbox"/> Au Destinataire ainsi déclaré	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> A M	PERSONNE MORALE
Qualité :	<input type="checkbox"/> Qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte <input type="checkbox"/> Qui a déclaré être Représentant légal
La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	

<input type="checkbox"/> Au domicile élu par le destinataire chez :	
A M	Qualité :
La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	

<input type="checkbox"/> Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent. N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepte de recevoir la copie et m'indique être :
NOM : M
QUALITE
Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. a été adressée dans le délai prévu par la loi

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée		
<input checked="" type="checkbox"/> La copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C., a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.		
Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à un tiers présent <input checked="" type="checkbox"/> L'intéressé est absent	Vérifications du domicile:	Confirmation du domicile
<input type="checkbox"/> La personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> Personne non capable <input type="checkbox"/> Personne non habilitée <input type="checkbox"/> Société fermée <input type="checkbox"/> Lieu travail inconnu ou hors compétence	<input type="checkbox"/> Tableau occupants <input type="checkbox"/> Boîte aux lettres <input type="checkbox"/> Porte palière <input type="checkbox"/> Interphone <input type="checkbox"/> Enseigne diale <input type="checkbox"/> Sonnette <input type="checkbox"/> Porte	<input type="checkbox"/> Gardien <input type="checkbox"/> Voisins <input type="checkbox"/> Autre :

Coût Provisoire 20 Euros, sauf à parfaire ou à diminuer.

La copie du présent acte comporte 3 feuilles.

Visa par l'Huissier de Justice, des mentions relatives à la signification.

- Acte dispensé d'enregistrement  
 Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'enregistrement compétent

Marc CHOURAQUI Guy NACACHE Laurent FOURRIER Laurent AMORAVIETA



*(Handwritten signature)*